



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 117

30 septembre 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Sarah DAUDERGNIES et
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre > Hypothèses rencontrées > Rémunération / Avantages](#)

Comité européen des droits sociaux, 6 décembre 2019, récl. n° 124/2016 (publicité : 29 juin 2020), Groupe Européen des femmes diplômées des universités c/ BELGIQUE

Saisi à l'initiative du Groupe européen des femmes diplômées des Universités de 15 réclamations collectives relatives à la violation (i) des articles 4 § 3 et 20.C de la Charte sociale européenne en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération, (ii) de l'article 20.C pour ce qui est des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération et (iii) de l'article 20.D en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées, le Comité a décidé en ce qui concerne la Belgique

- qu'il n'y a pas violation des articles 4 § 3 et 20.C de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale non plus que pour ce qui est de la reconnaissance du droit à l'égalité de rémunération dans la législation et les organes d'égalité ; qu'il y a cependant violation de ces articles vu que la transparence salariale n'est pas assurée ;
- qu'il n'y a pas violation de l'article 20.C de la Charte en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière salariale ni de l'article 20.D pour ce qui est de la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

Trib. trav. Liège (div. Arlon), 23 juin 2020, R.G. 18/164/A

L'employeur saisi d'une demande de libérer un travailleur pour le suivi de formations ouvertes aux délégués syndicaux doit être considéré comme étant averti, de manière implicite mais certaine, de ce que l'intéressé exercera un mandat syndical. S'il le licencie avant que le syndicat ait eu le temps de confirmer formellement son mandat de délégué effectif, il se rend coupable de discrimination directe fondée sur la conviction syndicale.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Incapacité de travail > Etendue des obligations](#)

C. trav. Mons, 17 mars 2020, R.G. 2019/AM/72

Un employeur en défaut de démontrer que la "procédure maladie" qu'il évoque a été adoptée dans le respect des articles 11 et suivants de la loi du 8 avril 1965 ne peut sanctionner par la perte de son droit au salaire garanti un travailleur qui transmet son certificat par fax et non en original, ce même si ladite procédure a été communiquée avec le règlement de travail et devait être considérée comme s'y

substituant quant à la justification de l'incapacité de travail. L'obligation d'effectuer l'envoi du certificat en original déroge au prescrit de l'article 31, § 2, LCT, qui ne le requiert nullement et n'est pas imposée par le règlement de travail.

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté flamande](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 février 2020, R.G. 2017/AB/601¹](#)

La cour rappelle la jurisprudence de la C.J.U.E. selon laquelle l'article 45 T.F.U.E. s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un Etat membre (en l'occurrence le décret du Conseil flamand du 19 juillet 1973), qui impose à tout employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger les contrats de travail à caractère transfrontalier exclusivement dans la langue officielle de cette entité fédérée, sous peine de nullité de ces contrats, relevée d'office par le juge (C.J.U.E., 16 avril 2013, Aff. n° C-202/11, LAS c/ PSA).

En l'espèce, le caractère transfrontalier du contrat est retenu, et ce du fait que la société est certes une entreprise établie en Belgique (à Zaventem) mais qu'elle fait partie d'un groupe international. Dès lors, le demandeur ne peut s'opposer à l'examen de documents établis en anglais. Ceux-ci ne peuvent être frappés de nullité.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 20 mars 2020, R.G. 19/147/A²](#)

Le motif grave exige un fait fautif ainsi que la propension de cette faute à altérer immédiatement et définitivement la confiance réciproque des parties, indispensable à l'exécution des relations professionnelles contractuelles. L'expression d'un certain mécontentement et/ou énervement par le travailleur n'est pas en soi fautive, celui-ci disposant du droit d'exprimer sa position et son sentiment, pour autant que ses propos restent modérés et respectueux des convenances.

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi par le dossier que tel n'a pas été le cas (absence de preuve d'agressivité ou de provocation), la réaction du travailleur est considérée comme ne pouvant rendre la poursuite de la relation de travail immédiatement et totalement impossible, une indemnité de rupture est dès lors due.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrat transfrontalier et emploi des langues](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Expression d'un mécontentement/énervement dans le chef du travailleur et motif grave](#).

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 20 avril 2020, R.G. 18/521/A³](#)

En cas de restructuration et/ou, comme c'est le cas en l'espèce, de réorganisation, l'employeur doit établir le lien causal entre la réorganisation et ses conséquences (sur le plan organisationnel et financier) d'une part et le licenciement du travailleur de l'autre. À défaut, le licenciement n'est pas fondé sur des motifs économiques liés aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service et le travailleur a droit à une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Jurisprudence actuelle](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 20 avril 2020, R.G. 18/438/A⁴](#)

Le tribunal reprend la position de la jurisprudence récente qui s'est développée à partir des enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2016 (C. const., 30 juin 2016, n° 101/2016) en matière de licenciement déraisonnable/fautif des travailleurs contractuels dans le secteur public, étant qu'il faut comparer le comportement d'un employeur du secteur public à celui attendu de l'employeur normalement prudent et diligent du secteur privé, avec renvoi à l'article 8 de la C.C.T. n° 109.

En l'espèce, les motifs invoqués sont liés à la conduite de la travailleuse, motifs contestés par celle-ci et dont l'employeur ne prouve pas la réalité. Le tribunal reproche également à l'employeur de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires, et notamment de ne pas avoir recueilli la version des faits de l'intéressée. Le licenciement est dès lors déraisonnable, eu égard au comportement de l'employeur public, qui eut dû procéder à l'entretien préalable afin de permettre à l'intéressée d'apporter des explications et des pistes de solution lui permettant de sauver son emploi.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Obligations des parties](#)

[C.J.U.E., 9 septembre 2020, C-674/18 et C-675/18](#)

La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, ne s'oppose pas, en cas de transfert d'une entreprise soumise à une procédure d'insolvabilité à ce que, lors de la survenance, postérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, de l'événement ouvrant droit à une pension de retraite au titre d'un régime complémentaire de prévoyance professionnel, le cessionnaire ne réponde pas des droits en cours d'acquisition d'un travailleur à cette pension accumulés au titre des périodes d'emploi antérieures à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La restructuration et/ou la réorganisation constituent-elles un motif de licenciement ?](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement d'un travailleur contractuel dans la fonction publique : critères d'appréciation](#).

Ceci, pour autant que, en ce qui concerne la partie du montant dont ne répond pas le cessionnaire, les mesures adoptées pour protéger les intérêts des travailleurs soient d'un niveau au moins équivalent au niveau de protection requis en vertu de l'article 8 de la directive 2008/94/CE.

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

[C.J.U.E., 9 septembre 2020, C-674/18 et C-675/18](#)

En ce qu'il prévoit une protection minimale des droits acquis, ou des droits en cours d'acquisition, des travailleurs à des prestations de vieillesse, l'article 8 de la directive 2008/94/CE (qui impose aux États membres de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise à la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur, en ce qui concerne leurs droits à des prestations de vieillesse) est susceptible d'avoir un effet direct. Il peut être invoqué à l'encontre d'un organisme de droit privé, désigné par l'État membre concerné comme étant l'organisme de garantie contre le risque d'insolvabilité des employeurs en matière de retraite professionnelle, pour autant, d'une part, que eu égard à la mission de garantie dont cet organisme est investi et aux conditions dans lesquelles il accomplit celle-ci, il puisse être assimilé à l'État et, d'autre part, que cette mission s'étende effectivement aux types de prestations de vieillesse pour lesquelles la protection minimale prévue à cet article 8 est demandée.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Indemnités dites « de frais »](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 17 février 2020, R.G. 18/1.077/A⁵](#)

Si le remboursement de frais n'est pas la contrepartie du travail mais la restitution de frais avancés par le travailleur, il ne s'agit pas de rémunération au sens de l'article 39, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

En l'espèce, le travailleur percevait à la fois une indemnité forfaitaire, censée compenser les dépenses diverses auxquelles il était réellement exposé dans l'exercice de sa profession, et un remboursement de frais spécifiques sur production de justificatifs. S'agissant de l'indemnité forfaitaire, le tribunal conclut qu'il était possible, eu égard à la fonction de l'intéressé et à la nature des « petits frais » couverts par celle-ci, qu'elle corresponde à des frais avancés par le travailleur pour compte de l'employeur. Ce montant est dès lors à retenir comme un remboursement de frais non rémunérateur. Le cumul avec d'autres remboursements ne fait pas obstacle à cette qualification.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Remboursement de frais forfaitaires : inclusion ou non dans l'indemnité compensatoire de préavis.](#)

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Détachement](#)

[C.J.U.E., 2 avril 2020, Aff. n° C-370/17 et C-37/18 \(Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile \(CRNPAC\) c/ Vueling Airlines SA et Vueling Airlines SA c/ Poignant\)](#)⁶

La Cour, saisie de deux questions préjudicielles relatives à la valeur et à la force probante des documents E-101 (actuellement A1), et ce eu égard à l'existence d'une condamnation pénale dans l'Etat membre d'accueil et à son incidence sur les pouvoirs du juge civil, rappelle que

- les certificats ne peuvent être écartés que si les juridictions, placées devant cette question, se sont assurées d'une part que la procédure prévue à l'article 84bis du Règlement n° 1408/71 a été enclenchée et d'autre part que l'Etat membre d'émission s'est abstenu de procéder à un réexamen et de prendre position dans un délai raisonnable (annulation ou retrait) ;
- le Règlement n° 574/72 et le principe de primauté du droit de l'Union s'opposent, dans le cas où un employeur a fait l'objet, dans l'Etat membre d'accueil, d'une condamnation pénale fondée sur un constat définitif de fraude opérée en méconnaissance de ce droit, à ce que la juridiction civile de l'Etat membre tenue par le principe de droit national de l'autorité de la chose jugée au pénal mette à charge de l'employeur – du seul fait de cette condamnation pénale – des dommages et intérêts en vue d'indemniser les travailleurs ou un organisme de sécurité sociale victime de ladite fraude.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Détachement](#)

[C.J.U.E., 14 mai 2020, Aff. n° C-17/19 \(procédure pénale contre BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, ELCO CONSTRUCT BUCAREST et WELBOND ARMATURES\)](#)⁷

Saisie par la Cour de cassation française d'une question préjudicielle relative à la force contraignante des certificats E101 (actuellement A1), dans l'hypothèse de poursuites pénales pour travail dissimulé et prêt illicite de main-d'œuvre, la Cour de justice rappelle qu'ils produisent des effets contraignants mais limités aux seules obligations imposées par les législations nationales en matière de sécurité sociale visées par les règlements de coordination. La notion de législation visée dans ces textes concerne en effet les branches et régimes de sécurité sociale qui y sont énumérés. Ces certificats ne produisent, en conséquence, pas d'effet contraignant à l'égard des obligations imposées par le droit national dans d'autres matières, ainsi dans celles relatives à la relation de travail, et en particulier aux conditions d'emploi et de travail.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La Cour de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire VUELING \(certificats E-101\)](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Valeur des certificats E101 et A1 en droit du travail](#).

13.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 17 février 2020, R.G. 15/1.455/A](#)⁸

Depuis la loi du 4 avril 2014, l'action en répétition de prestations indues se prescrit par trois ans à partir du paiement des allocations, l'hypothèse de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes faisant l'objet d'un délai de cinq ans pour lequel le point de départ prend cours à la date à laquelle l'institution a eu connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses (article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales).

En l'espèce, il y a eu des déclarations sciemment incomplètes (absence de mention du mariage). Ceci est constitutif de mauvaise foi et justifie l'application du délai quinquennal.

14.

[Accidents du travail > Récupération d'indu](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 20 février 2020, R.G. 18/199/A](#)⁹

S'agissant d'un montant indu en matière d'accident du travail, une distinction doit être faite entre le sort de l'incapacité temporaire et celui de l'incapacité permanente, les avances faites dans le cadre de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971, n'impliquant pas une reconnaissance du droit, mais étant une obligation légale (le tribunal renvoyant à l'arrêt Cour de cassation du 11 juin 2007, n° S.06.0090.N). L'assureur-loi a dès lors le droit de récupérer les sommes allouées au titre d'avances sur la base de l'article précité.

L'indu est confirmé en l'espèce. Il est cependant limité à la période de 3 ans avant le dépôt des conclusions contenant la demande de répétition, le point de départ de l'action en répétition de l'indu étant la date du paiement et non le moment où l'indu est révélé.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Autres revenus > Mandataire communal/de C.P.A.S.](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2017/AB/933](#)

Seuls les revenus provenant du mandat de conseiller communal (en règle, les jetons de présence) échappent aux limites que pose l'article 130, § 2, de l'arrêté royal organique, à l'exclusion des divers mandats qui en découlent, tels ceux exercés au sein d'intercommunales, lesquels ne peuvent être considérés comme provenant du mandat de conseiller communal, ni, par conséquent, bénéficier de la dérogation de l'article 49.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations familiales indues et délai de prescription de l'action en répétition](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : remboursement de l'indu](#).

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

C. trav. Mons, 27 février 2020, R.G., 2018/AM/423

La désignation comme mandataire dans une société commerciale n'implique pas nécessairement l'exercice d'une activité pour compte propre. Le fait de détenir un mandat ne signifie pas qu'il est nécessairement exercé et qu'il y a activité. Le mandataire qui n'exerce pas réellement une activité en cette qualité au sein de la société et qui ne peut retirer de son mandat un avantage pour son propre patrimoine n'exerce pas un travail interdit. La preuve doit être apportée par le chômeur et soit porter sur l'absence d'activité du mandataire lui-même soit résulter de l'absence d'activité de la société.

17.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2018/AB/1.026

Lorsqu'il résulte du dossier administratif, et notamment de l'extrait de la Banque carrefour des entreprises, que, si le partenaire de la chômeuse est devenu le gérant de la société constituée entre eux, celle-ci est toujours reprise comme étant la personne apportant les capacités entrepreneuriales (connaissances de gestion de base), il doit être considéré que, après la fin de son mandat, elle a, comme l'impose la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, continué à prendre en charge la gestion journalière de la société. Ceci doit être considéré comme une activité au sens de l'article 45, § 2, même si elle n'est pas rémunérée directement.

18.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2018/AB/51

En cas d'hébergement d'un enfant en alternance, le chômeur isolé est considéré comme travailleur ayant charge de famille, même pour les jours d'absence de l'enfant, pour autant qu'il établisse que, en moyenne, celui-ci vit avec lui au moins deux jours par semaine, la preuve de cette situation devant être apportée par une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié qui règle l'hébergement en alternance de l'enfant.

19.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Exercice d'une activité professionnelle > Critère sociologique](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 21 février 2020, R.G. 16/1.478/A](#)¹⁰

Dans la mesure où une activité est exercée dans un but de lucre, qu'elle a un caractère habituel (étant développée en l'absence d'un lien de subordination) et qu'elle est localisée en Belgique, les éléments requis pour l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants sont présents. Constitue une telle activité le dépôt de vieux métaux auprès d'une société spécialisée dans le rachat de ceux-ci.

20.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Etendue > Reprise sans autorisation](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2017/AB/996](#)

L'article 101, § 3, de la loi coordonnée, qui dispose que, en cas de récupération d'indu, les jours ou la période durant lesquels a été accompli le travail non autorisé sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire et des personnes à sa charge, vise les montants indus que le titulaire est tenu de rembourser en application de son § 2. Il trouve à s'appliquer sans égard au fait que les montants indus ont été préalablement récupérés ou ne l'ont pas encore été.

21.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Âge pension](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 2 mars 2020, R.G. 18/3.750/A](#)¹¹

L'article 108 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel que rédigé avant sa modification par la loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi, instaure une différence de traitement entre le travailleur âgé de moins de 65 ans en incapacité de travail, qui peut prétendre aux indemnités AMI et celui qui a plus de 65 ans et a poursuivi son occupation professionnelle, qui ne peut, s'il tombe en incapacité, prétendre au bénéfice des indemnités correspondantes. En conséquence, une question est posée à la Cour constitutionnelle.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Âge de la pension et incapacité de travail](#).

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2018/AB/773](#)

Dès lors que le projet individualisé d'intégration sociale n'impose de recherche d'emploi que dans un domaine déterminé, sans prévoir que le bénéficiaire doit, en outre, être disposé à travailler en dehors de celui-ci, il ne peut être brutalement mis fin à l'octroi du revenu d'intégration au motif qu'il aurait circonscrit ses recherches à ce seul domaine. Il appartient au CPAS, qui vient à estimer que l'intéressé doit, à l'avenir, élargir son champ de recherche, de l'en avertir et d'en fixer les nouveaux contours, le cas échéant dans le cadre de la conclusion d'un nouveau projet.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2016/AB/632](#)

Les dons sporadiques versés au demandeur par des membres de sa famille ne vivant pas sous le même toit et n'ayant aucune obligation alimentaire à son égard ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de ses ressources.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Droit aux arriérés](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2018/AB/899](#)

L'octroi d'arriérés d'aide sociale ne suppose pas l'existence de dettes relatives à la période antérieure à leur demande, qui existeraient encore au moment où le juge statue et empêcheraient toujours le demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine. La seule absence de dettes n'établit, en effet, pas que l'intéressé ait, au cours de celle-ci, mené une vie conforme à la dignité humaine, particulièrement lorsque tant son hébergement que la nourriture et les vêtements qu'il a pu recevoir dépendaient exclusivement de la charité privée, subsidiaire par rapport à l'aide de la collectivité et, par nature, totalement précaire.

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitant/Isolé](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mai 2020, R.G. 2018/AB/632](#)

L'absence de division d'un bâtiment sur le plan cadastral ainsi que le lien de famille existant entre bailleur et locataire ne permettent que de confirmer une vie sous le même toit, mais sont étrangers aux autres éléments de la notion de cohabitation.

A défaut d'une mise en commun des ressources et d'un règlement, au moins partiellement commun, des questions ménagères, le seul fait de partager un repas de temps en temps ne permet pas davantage d'établir une véritable cohabitation.

26.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 5 février 2020, R.G. 18/1.770/A¹²](#)

Dans cette affaire relative à une décision de l'A.Vi.Q. refusant une prise en charge d'aide individuelle après réexamen du dossier, le tribunal constate qu'existent deux différences de traitement entre justiciables, sur le plan du délai de recours et de l'absence de mentions obligatoires dans la décision administrative.

Il décide dès lors de poser à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles relatives pour la première à la conformité de l'article 2 de la Charte de l'assuré social et de l'article 325 du Code wallon de l'action sociale aux articles 10 et 11 de la Constitution (isolément ou combinés avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Charte sociale européenne révisée) et l'autre à la conformité de l'article 3, al. 1^{er}, du Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration à ces mêmes dispositions constitutionnelles et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Caméras](#)

[C. trav. Mons, 26 mai 2020, R.G. 2019/AM/167](#)

Les images prises fortuitement par la caméra installée par un exposant dans un but publicitaire, mises à disposition des organisateurs du salon et que le travailleur a pu visionner, sont recevables comme preuve des faits avancés au titre de motif grave.

28.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Mesures provisoires \(article 19, al. 2\)](#)

[C. trav. Mons, 28 avril 2020, R.G. 2017/AM/247](#)

Constitue une mesure préalable destinée à instruire la demande toute mesure permettant de recueillir les éléments nécessaires à l'information du juge sur les faits dont dépend la solution du litige, dont, notamment, les moyens d'instruction organisés par le Code judiciaire pour recueillir les moyens de preuve.

La demande visant à l'obtenir peut être introduite par un simple écrit déposé ou adressé au greffe de la juridiction saisie de la cause, étant entendu que le respect des droits de la défense commande que cet écrit contienne l'objet et l'exposé sommaire des moyens.

*
* *

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-application de la Charte de l'assuré social à l'AViQ : la Cour constitutionnelle interrogée.](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).